

ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS

# Le Bulletin du Barreau de Paris

SPECIAL - ELECTIONS

## Spécial élections du Bâtonnier & des Membres du Conseil de l'Ordre

*Les lundi 12 et mardi 13 novembre 2001  
Palais de Justice - Galerie de Harlay*

### Calendrier

---

Lundi 22 octobre 2001 à 18h

**Clôture du registre des candidatures**

(article 3, alinéa 4 du Règlement Intérieur - annexe I)

Mardi 23 octobre 2001

**Réception des procurations**

Jeudi 8 novembre 2001 à 12h

**Terme du délai de dépôt des procurations**

(article 6.3 alinéa 2 du Règlement Intérieur - annexe I)

Vendredi 9 novembre 2001 à 12h

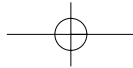
**Etablissement de la liste des mandants**

**et mandataires** (article 6.4 du Règlement Intérieur  
annexe I)

Lundi 12 et mardi 13 novembre 2001

**Elections de 8h à 18h30**





## VADEMECUM DES ELECTIONS

Les 12 et 13 novembre prochains, nous élirons d'une part le Bâtonnier, d'autre part les membres du Conseil.

Le registre des candidatures sera clos le **22 octobre 2001 à 18h**.

Pendant les deux tours de scrutin, les bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h 30, Galerie de Harlay.

Vous pouvez voter :

- soit personnellement, en vous présentant avec votre carte professionnelle,
- soit en utilisant le support électronique,
- soit en donnant une procuration à un confrère ayant lui-même le droit de vote, c'est à dire ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, étant précisé qu'un mandataire ne doit pas avoir plus de deux procurations.

### Vote sur support électronique - internet

Pour la première fois, il sera possible de voter directement de votre cabinet ou de tout point équipé d'une liaison internet.

En effet, le Conseil de l'Ordre a complété l'annexe I de notre Règlement Intérieur par un article 7 qui dispose :



*“Tout avocat répondant aux conditions de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971, peut voter par correspondance sur support électronique. Il recevra, au moins 15 jours avant le scrutin, sous pli fermé, un code confidentiel et personnel lui permettant de voter par support électronique. Le vote par support électronique est incompatible avec toute autre modalité de vote pour le tour de scrutin à l'occasion duquel il a été exercé”.*

Vous allez recevoir à votre cabinet, sous pli cacheté, votre code confidentiel et personnel permettant de valider votre vote par ce moyen.

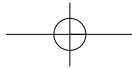
Le vote se déroulera en temps réel grâce à un système sécurisé garantissant une totale confidentialité.

Vous pourrez donc voter, pour le 1<sup>er</sup> tour, le lundi 12 novembre 2001 de 8h à 18h30 et, pour le second tour, le mardi 13 novembre 2001 de 8h à 18h30.

En outre, des bornes de vote seront ouvertes au 23 rue Louis Blanc (à côté du Conseil des Prud'hommes) de 9h à 18h et dans les locaux de l'Ordre au Tribunal de Commerce aux mêmes heures.

Les modalités pratiques sont explicitées dans un document qui vous sera diffusé avec le code confidentiel.

La validation de votre vote interdit, en temps réel, de procéder par un autre moyen.



### Précisions concernant le vote par procuration

Nous attirons votre attention sur des formalités dont le non respect entraînerait, conformément aux dispositions de l'annexe I de notre Règlement Intérieur, la nullité de la procuration et, par voie de conséquence, l'impossibilité pour le mandataire de voter au nom de son mandant.

#### 1° - En ce qui concerne l'information préalable de l'Ordre

En application des dispositions de l'article 6.3 alinéa 2 de l'annexe précitée, la procuration doit avoir été adressée à l'Ordre avec copie de la carte professionnelle du mandant au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à 12h précises :

- soit par dépôt à l'accueil principal de l'Ordre
- soit par voie postale à l'Ordre des avocats - Direction de l'Exercice Professionnel - 11 place Dauphine 75053 Paris Louvre RP SP (la réception par l'Ordre devant intervenir avant le 8 novembre à 12h précises).
- soit encore par télécopie aux numéros suivants (attention : vérifiez que vous avez bien l'accusé de réception) :

#### Fax :

01 44 88 59 80  
01 42 36 05 13  
01 42 36 06 74  
01 42 36 06 85  
01 42 36 09 15

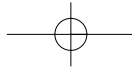
Pour faciliter l'organisation des opérations de vérification, les procurations peuvent parvenir à l'Ordre dès le 23 octobre 2001 (et avant le 8 novembre 2001 à 12h).

Ceci permettra l'établissement, avant le scrutin, de la liste des avocats mandants et des avocats mandataires, et de voter directement au bureau dédié aux procurations.

D'autre part, ceci facilite la vérification du respect des règles de forme afférentes aux procurations ainsi que le nombre de procurations portées par le même mandataire ; en cas de difficulté, le mandant sera immédiatement averti afin de pouvoir présenter ses observations et, en tout état de cause, avertir le mandataire des difficultés intervenues.

#### *Contestations*

Les contestations éventuelles seront examinées par le Bâtonnier ou son délégataire le vendredi 9 novembre à 18 h, après avis de la commission chargée d'examiner chaque procuration. Le mandant dont la procuration aura été rejetée devra donc venir voter personnellement. Cette commission, présidée par un ancien Bâtonnier, sera composée des membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre désignés par le Bâtonnier.



## 2° - En ce qui concerne les règles de forme à respecter

Ces règles sont prévues par l'article 6-5 annexe I du Règlement Intérieur, qui dispose :

*“La procuration est notée sur papier à en-tête du cabinet. Elle doit préciser l'identité du mandant et comporter la mention manuscrite "Bon pour pouvoir au profit de.....” (suivie du nom du mandataire) suivie de la signature du mandant ” et photocopie de la carte professionnelle.*

Seuls les **avocats honoraires** peuvent établir les procurations sur papier libre, en précisant leur adresse et leur qualité d'honoraire.

Seront donc considérées notamment comme **nulles les procurations sur papier blanc et/ou entièrement tapées à la machine et dépourvues des mentions manuscrites prévues**. Par ailleurs, le mandant doit préciser pour quel tour de scrutin il donne procuration, ou si celle-ci vaut pour les 2 tours.

La procuration sera accompagnée d'une photocopie recto-verso de la carte professionnelle, laquelle doit être signée.

Ces mesures, qui peuvent vous sembler compliquées, sont pourtant destinées à faciliter les modalités de vote (puisque désormais, le simple envoi d'une télécopie suffit), à limiter les attentes le jour du vote (puisque'il n'y a plus à faire valider les procurations), et enfin à préserver la sincérité du scrutin (puisque les vérifications sont plus faciles à effectuer).

\* \* \*

La participation des avocats aux élections professionnelles doit être massive pour conforter la représentativité du Barreau de Paris, que ce soit au sein de la profession ou vis à vis des pouvoirs publics.

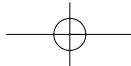
Il ne vous reste plus qu'à voter !... vous le devez !

**Jean-Christophe Barjon**  
M.C.O

**Jean-Louis Schermann**  
M.C.O

**Bernard de Sariaç**  
A.M.C.O





modèle

Jean-Louis DUPONT et Xavier DURAND  
S.C.P. d'Avocats  
44 rue de Provence – 75009 PARIS  
Tél : 00 22 00 33 44 – Fax : 01 02 03 04 05

## VOTE PAR PROCURATION

M.e. Xavier Durand \* (\*mention manuscrite)  
Avocat à la Cour de Paris

Donne procuration (1)

(de la main du mandant et en cas de structure d'exercice en précisant l'identité du signataire)

à M.e. Félix Motin \* (\*mention manuscrite)  
Avocat à la Cour de Paris

à l'effet de, en son nom et pour son compte, prendre part à l'élection :

- du Bâtonnier de l'Ordre
- des Membres du Conseil de l'Ordre

**Le lundi 12 novembre 2001 (2)****Le mardi 13 novembre 2001 (2)**

La formule du « Bon pour pouvoir au profit de ... » doit être manuscrite comme ci-après proposé :

"bon pour pouvoir au profit de M.e. Félix Motin"

Signature du mandant

(1) Tout ce qui est souligné doit être manuscrit de la main du mandant. Toute procuration dans laquelle les noms du mandataire et du mandant ne sont pas écrits de la main du mandant est nulle.

(2) Barrer la mention inutile dans l'hypothèse où la procuration est donnée pour une seule journée de vote.

---

**IMPORTANT**

- En premier lieu, aucun mandataire ne peut disposer de plus deux procurations.
- La procuration ne peut concerner qu'un seul avocat mandant et, en cas de structure d'exercice, il faudra remplir une procuration distincte par avocat mandant.
- La procuration **doit parvenir à l'Ordre avant le jeudi 8 novembre 2001 à 12 heures**, accompagnée d'une copie recto-verso de la carte professionnelle :
  - soit par dépôt à l'accueil principal de l'Ordre des Avocats ;
  - soit par courrier adressé à « Ordre des Avocats – Direction de l'Exercice Professionnel – 25 rue du Jour – 75001 PARIS », de préférence avant le 5 novembre compte tenu de la date limite de réception impérative.
  - soit par télécopie aux numéros suivants réservés aux procurations. Fax : 01 44 88 59 80 – 01 42 36 05 13 - 01 42 36 06 74 - 01 42 36 06 85 - 01 42 36 09 15.
- Toute procuration est présumée confirmée sauf dénonciation expresse et écrite du mandat parvenue à l'Ordre **avant le 8 novembre 2001 à 12 heures**.

**Toute procuration reçue après 12 heures le jeudi 8 novembre 2001 sera écartée quelle que soit la date d'envoi.**